
Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Hugues Thériault
Président

M. Jules Gagné
Représentant syndical

M. Jean-Guy Lalonde
Représentant patronal

Fraternité nationale des charpentiers - menuisiers
Section locale 9
3730, boul. Crémazie Est, bureau 205
Montréal QC
H2A 1B4

- Requérente -

Union internationale des journaliers d'Amérique du
Nord -
Section locale 62
6900, av. De Lorimier
Montréal QC H2E 2P9

Association des manœuvres interprovinciaux
Section locale AMI
565, boul. Crémazie Est, Bureau 3800
Montréal QC H2M 2V6

Fraternité unie des charpentiers-menuisiers
Section locale 134
7851, rue Jarry Est
Montréal QC H1J 2C3

- Intimée(s) -

Syndicat des travailleurs de la construction du
Québec (CSD)
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800
Montréal QC H1V 3R9

E. B. C. inc.
3900, rue Isabelle
Brossard QC J4Y 2R3

A.C.R.G.T.Q.
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A
Anjou QC H1K 4E4

- Partie(s) Intéressée(s) -

Litige: Coffrage et éléments de coffrage (forme)

Chantier: Métro Laval

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité») ont été nommés le 15 août 2003 pour disposer du litige entre les menuisiers et les manoeuvres au chantier E.B.C. – Métro Laval.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Hugues Thériault agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue mardi le 19 août 2003.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM. Serge Dupuis	Section locale 9
Daniel Tremblay	Section locale 9
Éric Anger	Section locale 9
Gery Beaudoin	Section locale 134
Joe Missori	Section locale 62
Jacques Émile Bourbonnais	Section locale 62
Bruno Lonardo	Section locale 62
Gérard Paquette	Section locale A.M.I.
Jocelyn John	Section locale A.M.I.
Jocelyn Todd	Section locale A.M.I. délégué de chantier
Martin Ouellet	C.S.D. – Construction
Bernard Chisholm	C.S.D. – Construction
Gérald Letarte	A.C.R.G.T.Q.
Claude Giguère	E.B.C. inc.
Mme Annie Bourassa	E.B.C. inc.

À cette visite de chantier, les membres du comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Claude Giguère, gérant de projet, a répondu à leurs questions.

Le comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du comité informe les personnes présentes que le comité les entendra en audition mercredi, le 20 août 2003 à 9 h.

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre suite à cette visite de chantier, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue mercredi, le 20 août 2003 au 3400, rue Jean-Talon Ouest, Montréal Québec.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM. Serge Dupuis	Section locale 9
Eric Anger	Section locale 9
Gerry Beaudoin	Section locale 134
Jacques Émile Bourbonnais	Section locale 134
Bruno Lonardo	Section locale 62
Joe Missori	Section locale 62
Gérard Paquette	Section locale A.M.I.
Ronald Grondin	Section locale A.M.I.
Martin Ouellet	C.S.D. – Construction
Bernard Chisholm	C.S.D. – Construction
Gérard Letarte	A.C.R.G.T.Q.
Claude Giguère	E.B.C. inc.
Aurèle Archambault JR	E.B.C. inc.
Mme Annie Bourassa	E.B.C. inc.

Toutes les parties étant représentées, le président du comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

Le requérant, M. Serge Dupuis de la section locale 9, informe le Comité qu'il ne peut siéger en présence des représentants de la CSD–Construction. M. Gérard Paquette de la section locale A.M.I. de même que M. Jacques-Émile Bourbonnais de la section locale 62 partagent le même point de vue. Les membres du Comité, après consultation, informent MM. Dupuis, Paquette et Bourbonnais qu'ils procéderont dans ce dossier sur la foi des informations recueillies lors de la visite de chantier et rendront décision. M. Dupuis a demandé de suspendre l'audition et à son retour, devant la prise de position du comité, ce dernier accepte avec réticence de déposer son argumentation de même que ses collègues. Le Comité informe l'assemblée qu'il entendra séparément les représentants de la C.S.D. – Construction.

□ Argumentation de M. Serge Dupuis de la section locale 9 :

Celui-ci dépose en liasse les documents M-1 à M-17 et il les commente:

- M-1: Définition du métier de charpentier-menuisier particulièrement le sous-paragraphe a) coffrages de béton...
- M-2: Définition de l'occupation exclusive du travailleur souterrain
- M-3: Opinion de la CCQ - 6/12/76 - Moules métalliques pour coffrages de béton
- M-4: Opinion de la CCQ - 22/01/74 - 30/10/78 - 18/01/75 - 29/07/80 Installation de coffrages métalliques - Mise en place de coffrages métalliques préfabriqués
- M-5: Opinion de la CCQ - 24-11-87 - Coffrage procédé "Mod lock"
- M-6: Directive d'application - CCQ - 15-09-87
- M-7: Opinion de la CCQ - 13-04-76 - Coffrage à béton
- M-8: Comité de résolution des conflits de compétence - dossier 9245-00-17
- M-9: Comité de résolution des conflits de compétence - dossier 9235-00-17
- M-10: Comité de résolution des conflits de compétence - dossier 9225-00-65
- M-11: Comité de résolution des conflits de compétence - dossier 9245-00-08
- M-12: Comité de résolution des conflits de compétence - dossier 9245-00-09
- M-13: Comité de résolution des conflits de compétence - dossier 9235-00-03
- M-14: Document sur différents types de formes
- M-15: Décision du Comité d'arbitrage - CC11-M-1-08-8 - 30/08/73
- M-16: Plans des éléments du coffrage utilisé

- M-17: Directive d'application de la CCQ – 15-09-87 – Installation de coffrages métalliques préfabriqués

□ Argumentation de la section locale 134 :

M. Gerry Beaudoin dépose une décision du Conseil d'arbitrage CC-11-M-1-08 – Travaux d'assemblage et d'érection des coffrages et il la commente.

□ Argumentation de la section locale A.M.I. :

M. Gérard Paquette dépose en liasse les documents AMI-1 à AMI-6 et il les commente:

- AMI-1: Définition du métier de charpentier-menusier
- AMI-2: Définition de l'occupation exclusive – travailleur souterrain
- AMI-3: Définition du métier cimentier-applicateur
- AMI-4: Comité de résolution des conflits de compétence – dossier 9235-00-03
- AMI-5: Décision du Conseil d'arbitrage – dossier CC-87-08-009
- AMI-6: Décision Cour du Québec – dossier 500-27-024899-900

□ Argumentation de la section locale 62 :

M. Jacques-Émile Bourbonnais dépose en liasse les documents 62-1 à 62-10 et il les commente:

- 62-1: Définition de l'occupation exclusive – travailleur souterrain
- 62-2: Définition du métier de charpentier-menusier
- 62-3: Décision du Conseil d'arbitrage – dossier CC-91-08-001
- 62-4: Décision du Conseil d'arbitrage – dossier CC-86-05-06
- 62-5: Copies des plans des travaux
- 62-6: Définition du mot « ARC »
- 62-7: Activités de perfectionnement sur la projection de béton
- 62-8: Extrait du code de sécurité sur les travaux reliés au sol
- 62-9: Décision du Conseil d'arbitrage – dossier CC-87-08-009
- 62-10: Comité de résolution de conflits de compétence – dossier 9245-00-1

□ Représentation de l'employeur E.B.C. inc. :

M. Claude Giguère, ingénieur-gérant de projet, explique selon les plans déposés, les différentes étapes du travail à effectuer. Celui-ci mentionne que, dépendant de l'appellation que l'on fait de la « *forme d'acier* », les travailleurs souterrains sont des travailleurs qualifiés pour ces travaux spécifiques en tunnel. Ils ont développés une expertise particulière et ils sont à l'œuvre depuis le début des travaux. Il déplore le fait que l'entente convenue avec le représentant de la section locale 9 depuis plus de quatre (4) mois soit remise en cause. L'entente répartissait le nombre de travailleurs dans l'ordre de 50/50 soit un charpentier-menusier pour un travailleur souterrain. Il soutient que les menuisiers ne sont pas intéressés à effectuer ce genre de travaux manuels.

□ Représentation de l'A.C.R.G.T.Q. :

M. Gérard Letarte, conseiller en relations du travail à l'A.C.R.G.T.Q., partage le point de vue de l'employeur et sa prétention est à l'effet que le travailleur souterrain correspond exactement à la main d'œuvre requise. L'employeur s'est montré très flexible depuis le début des travaux afin de maintenir des relations harmonieuses entre les parties. La position de M. Letarte est à l'effet que ces travaux ont toujours été exécutés par des travailleurs souterrains depuis que cette occupation exclusive est inscrite à la convention collective.

□ Argumentation de la C.S.D. - Construction :

M. Martin Ouellet dépose trois (3) documents CSD-1 à CSD-3 et il les commente:

- CSD-1: Définition du métier de charpentier-menuisier
- CSD-2: Définition du mot « coffrage » – Office de la langue française
- CSD-3: Définition du Petit Robert – du mot « coffrage »

DÉCISION

CONSIDÉRANT la visite du chantier, la preuve et les arguments soumis ainsi que les documents déposés par les parties impliquées lors de l'audition;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (définitions des métiers);

CONSIDÉRANT la sous-annexe B de l'annexe B de la convention collective du secteur Génie civil et voirie;

CONSIDÉRANT qu'à la définition du métier de charpentier-menuisier, on prévoit le « *coffrage à béton* » incluant les coffrages pour empattements, murs, piliers, etc., mais ne mentionne pas le décoffrage; il aurait fallu que la définition contienne d'une façon précise la mention spécifique du travail de décoffrage pour qu'il relève du travail exclusif du métier de charpentier-menuisier;

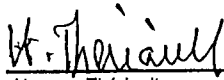
CONSIDÉRANT que le charpentier-menuisier est déjà affecté au coffrage des murets, au coffrage des murs ainsi qu'au blocage de la partie supérieure de la forme;

CONSIDÉRANT que le « *décoffrage* » n'est pas une opération reliée de façon exclusive au métier de charpentier-menuisier;

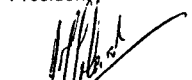
Le COMITÉ de façon unanime décide que le coffrage et les éléments de coffrage (formes) relèvent de la juridiction du métier de charpentier-menuisier.

Suite à l'analyse des fonctions et de l'opération de la forme « *coffrage de béton* », le Comité, de façon unanime, en vient à la conclusion que le démontage de la forme est une opération de décoffrage; la mise en place des vérins hydrauliques, les manettes hydrauliques, le démantèlement des vérins à vis et la mise en place des rails appartiennent aux travailleurs souterrains (mineurs);

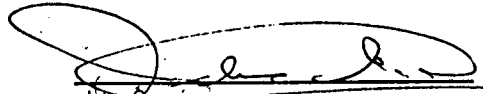
Signée à Montréal, le 21 août 2003



Hugues Thériault
Président,



Jean-Louis Lalonde
Représentant patronal



Jules Bagné
Représentant syndical